

MAI 2021

# RICHTER

## LA SÉRIE FONCTION FINANCES

DES CAPITAUX PROPRES AUX PASSIFS :  
NOUVELLES NORMES COMPTABLES  
SUR LES ACTIONS RACHETABLES

**Richter**

1981 McGill College, #1100  
Montreal QC H3Z 3C2 | T 514.934.3400

181 Bay St., #3510  
Bay Wellington Tower  
Toronto ON M5J 2T3 | T 416.488.2345

200 South Wacker, #3100  
Chicago IL 60606 | T 312.828.0800

[RICHTER.CA](http://RICHTER.CA)





---

## NOS EXPERTS

DES CAPITAUX PROPRES AUX PASSIFS : NOUVELLES  
NORMES COMPTABLES SUR LES ACTIONS RACHETABLES



AUDREY  
MERCIER

CPA AUDITRICE, CA, CFE, CFF, CBV  
ASSOCIÉE, AUDIT  
RICHTER  
T 514.934.8623  
[amercier@richter.ca](mailto:amercier@richter.ca)



MICHEL  
REINHARDT

CPA AUDITEUR, CA  
ASSOCIÉ, AUDIT  
RICHTER  
T 514.908.3948  
[mreinhardt@richter.ca](mailto:mreinhardt@richter.ca)

---

## POINTS CLÉS

1

Introduction

2

Raisons pour lesquelles un changement est nécessaire

3

Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale

4

Entrée en vigueur

5

Répercussions potentielles

---

## POINTS CLÉS

1

Introduction

2

Raisons pour lesquelles un changement est nécessaire

3

Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale

4

Entrée en vigueur

5

Répercussions potentielles



ACTIONS RACHETABLES AU GRÉ DU PORTEUR OU  
OBLIGATOIREMENT RACHETABLES ÉMISES DANS UNE  
OPÉRATION DE PLANIFICATION FISCALE

Les actions privilégiées rachetables  
émises à titre de mesure de planification  
fiscale doivent-elles de nouveau être  
présentées comme des passifs au bilan?

---

## POINTS CLÉS

1

Introduction

2

Raisons pour lesquelles un changement est nécessaire

3

Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale

4

Entrée en vigueur

5

Répercussions potentielles

# RAISONS POUR LESQUELLES UN CHANGEMENT EST NÉCESSAIRE



---

## POINTS CLÉS

1

Introduction

2

Raisons pour lesquelles un changement est nécessaire

3

Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale

4

Entrée en vigueur

5

Répercussions potentielles



# ACTIONS RACHETABLES AU GRÉ DU PORTEUR OU OBLIGATOIREMENT RACHETABLES ÉMISES DANS UNE OPÉRATION DE PLANIFICATION FISCALE

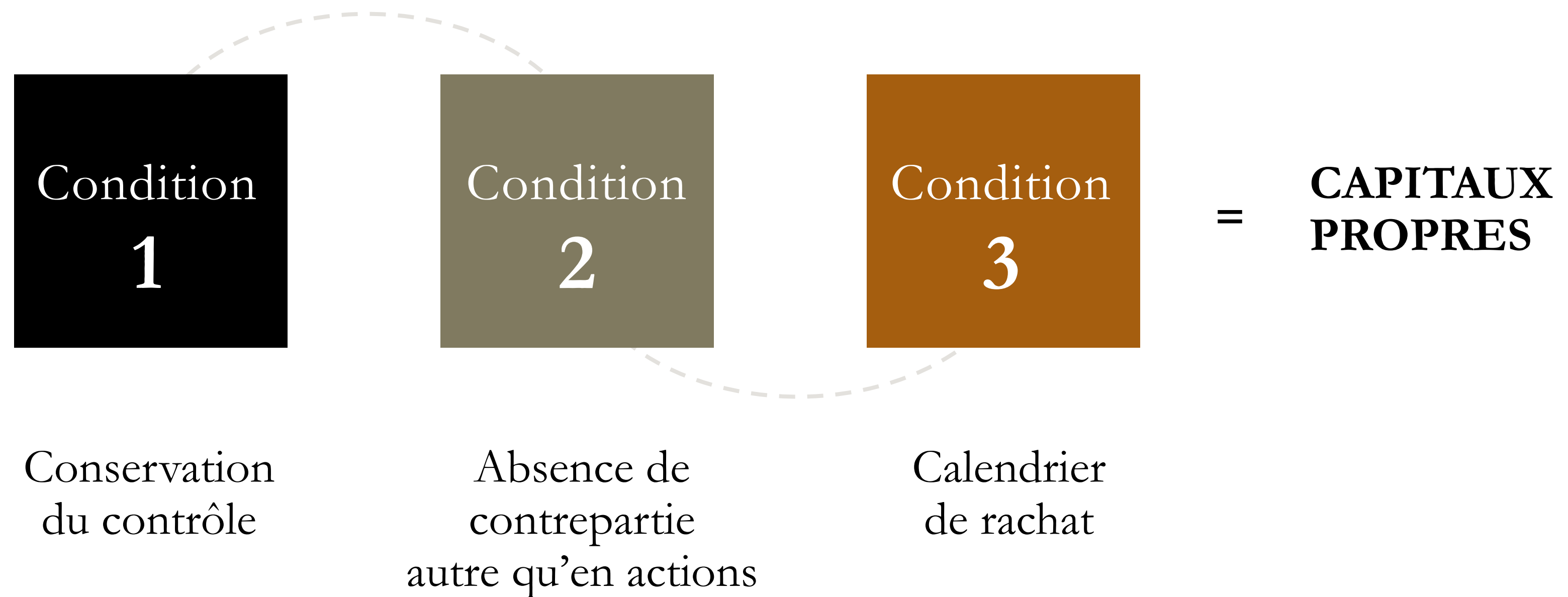
## PRINCIPAUX CHANGEMENTS

- ✓ Les instruments ont été reclassés de façon à ne pas limiter l'application uniquement aux actions privilégiées.
- ✓ Les actions sont classées dans le passif et évaluées à la valeur de rachat, SAUF si elles répondent à trois conditions; elles sont alors classées à titre de capitaux propres.
- ✓ Il est possible de classer les actions dans le passif, même si elles répondent aux conditions relatives à un classement à titre de capitaux propres.
- ✓ Passif un jour, passif toujours.
- ✓ Possibilité d'appliquer des mesures d'allègement transitoires
- ✓ Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2021.

# ACTIONS RACHETABLES AU GRÉ DU PORTEUR OU OBLIGATOIREMENT RACHETABLES ÉMISES DANS UNE OPÉRATION DE PLANIFICATION FISCALE

LES TROIS CONDITIONS DOIVENT **TOUTES** ÊTRE REMPLIES :

RÉÉVALUATION **UNIQUEMENT** LORSQUE SURVIENT UN ÉVÉNEMENT OU UNE OPÉRATION POUVANT INDIQUER QUE LES TROIS CONDITIONS REQUISES NE SONT PLUS REMPLIES.



# ACTIONS RACHETABLES AU GRÉ DU PORTEUR OU OBLIGATOIREMENT RACHETABLES ÉMISES DANS UNE OPÉRATION DE PLANIFICATION FISCALE

## NOUVEAU PARAGRAPHE 23

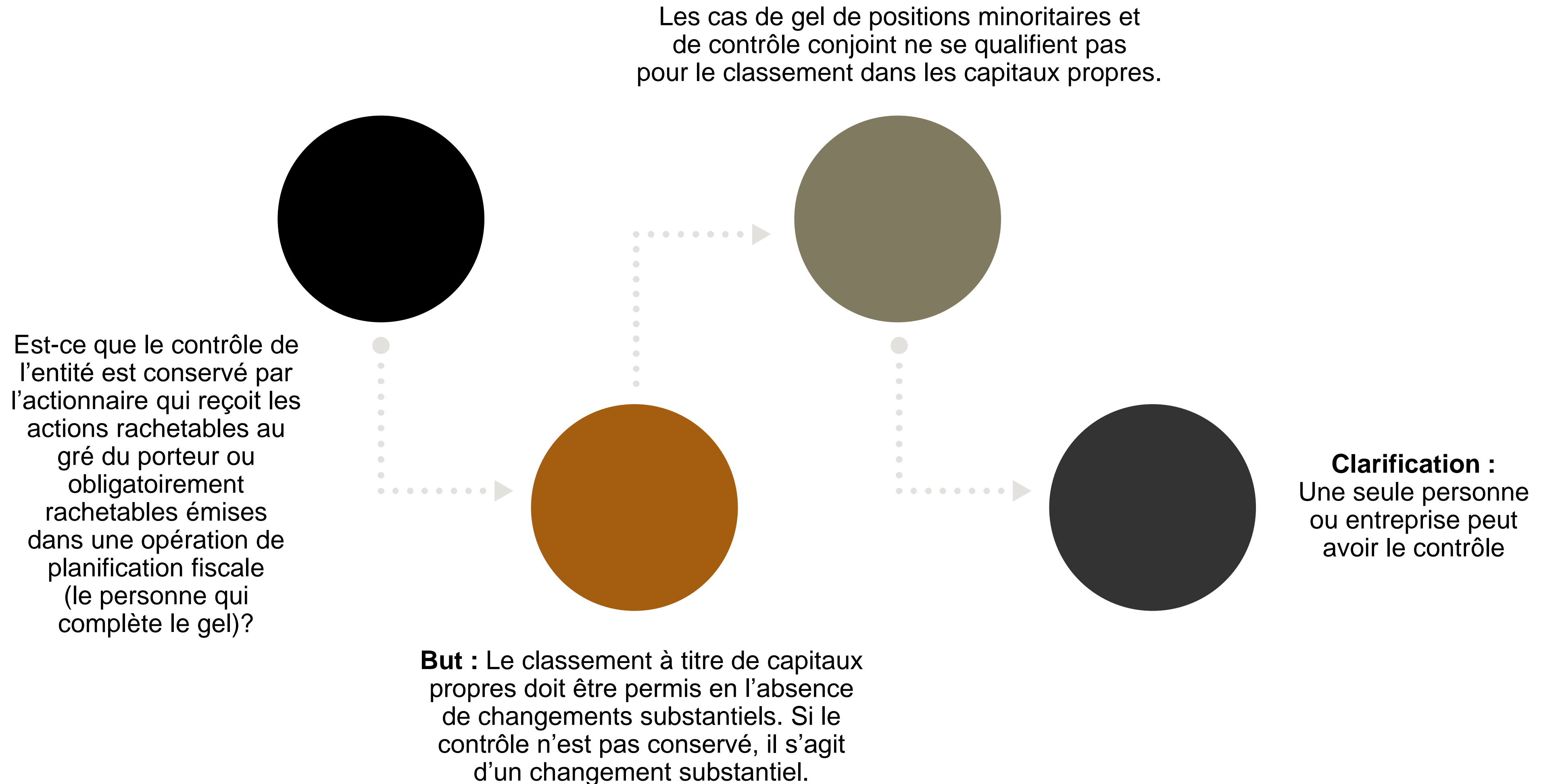
.23 Une entreprise qui émet, dans une opération de planification fiscale, des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables ne peut choisir de présenter ces actions à la valeur nominale, sinon à la valeur attribuée ou déclarée, dans un poste distinct sous la rubrique des capitaux propres du bilan que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) le contrôle (voir le chapitre 1591, FILIALES) de l'entreprise qui émet, dans une opération de planification fiscale, des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables est conservé par l'actionnaire qui reçoit les actions dans l'opération;
- b) dans le cadre de l'opération :
  - i. soit l'entreprise qui émet les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables ne reçoit aucune contrepartie,
  - ii. soit seules des actions de l'entreprise qui émet les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables sont échangées;
- c) il n'existe aucun autre accord écrit ou verbal, comme un calendrier de rachat, qui donne au porteur des actions le droit contractuel de réclamer le rachat des actions par l'entreprise à une date fixe ou déterminable ou dans un délai fixe ou déterminable.

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie pour une partie ou la totalité des actions émises, l'émetteur doit classer ces actions comme passifs financiers, les présenter sous un poste distinct dans le bilan et les évaluer conformément au paragraphe 3856.09A. Tout ajustement qui en résulte doit être comptabilisé soit dans les bénéfices non répartis, soit sous un poste distinct dans les capitaux propres (voir le chapitre 3251, CAPITAUX PROPRES).

# ACTIONS RACHETABLES AU GRÉ DU PORTEUR OU OBLIGATOIREMENT RACHETABLES ÉMISES DANS UNE OPÉRATION DE PLANIFICATION FISCALE

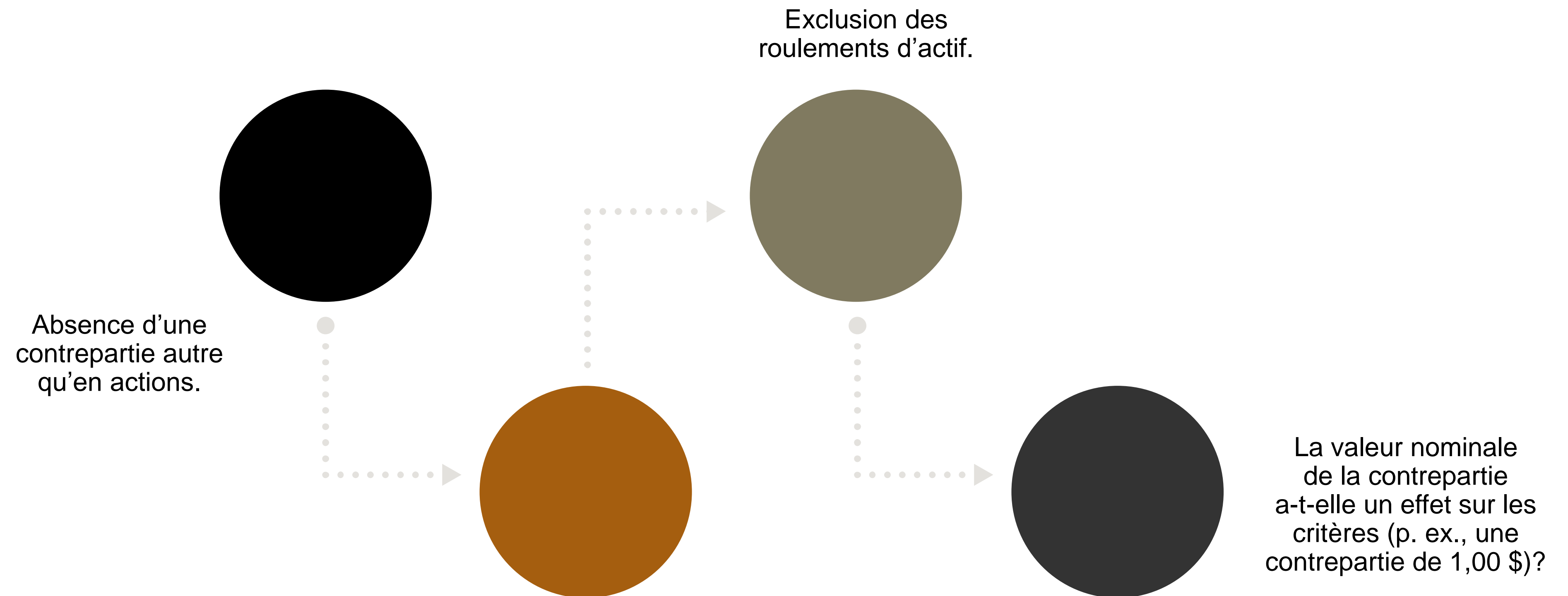
**CONDITION 1 –**  
L'ENTREPRISE QUI ÉMET LES ACTIONS DEMEURE CONTRÔLÉE PAR L'ACTIONNAIRE QUI REÇOIT LES ACTIONS





# ACTIONS RACHETABLES AU GRÉ DU PORTEUR OU OBLIGATOIREMENT RACHETABLES ÉMISES DANS UNE OPÉRATION DE PLANIFICATION FISCALE

## CONDITION 2 – ABSENCE D’UNE CONTREPARTIE AUTRE QU’EN ACTIONS



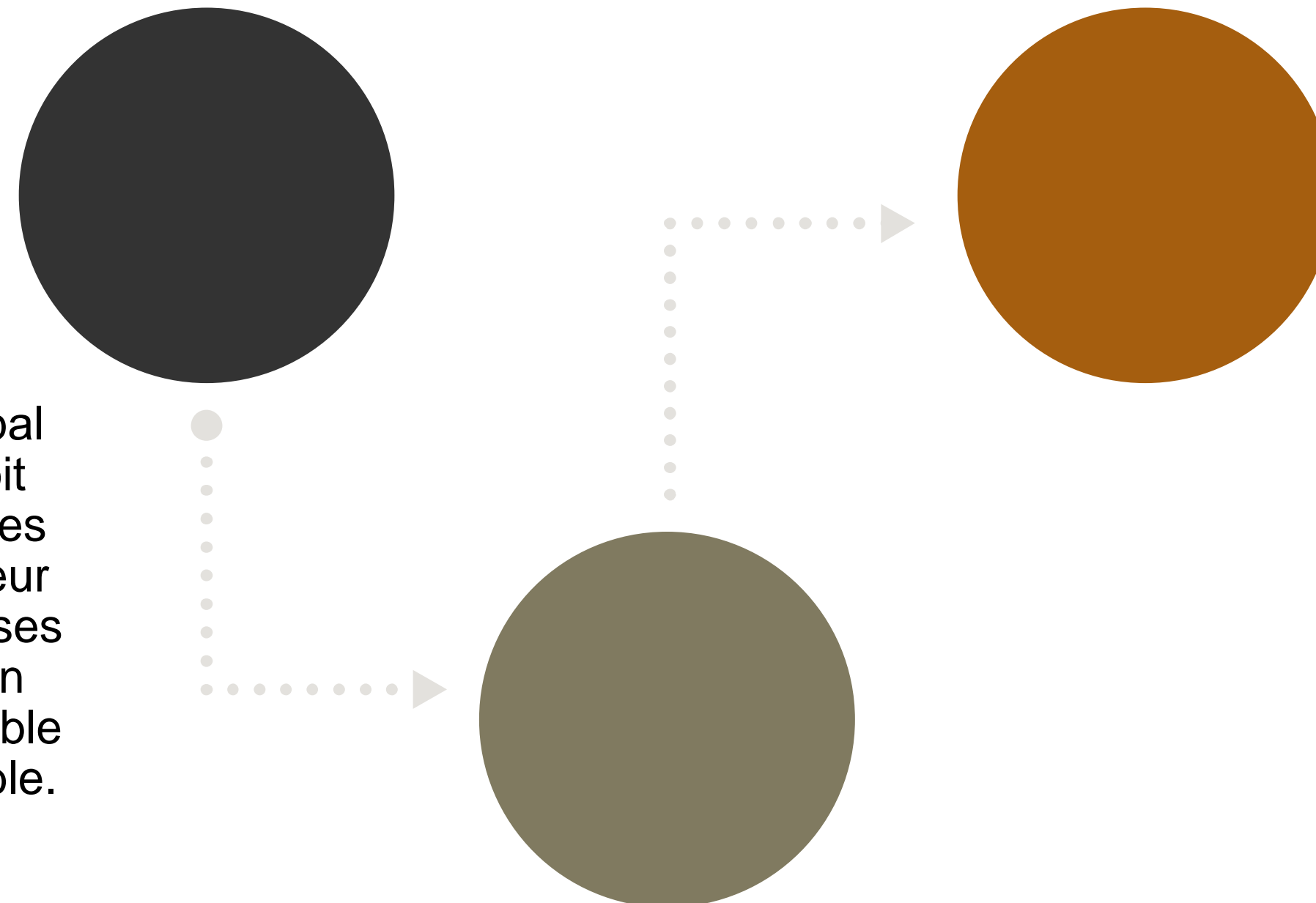
**But :** Le classement à titre de capitaux propres doit être permis en l'absence de changements des flux de trésorerie futurs de l'entreprise, étant donné l'absence de changements substantiels. Les transactions dont la contrepartie est autre qu'en actions constituent plutôt des transactions financières.

# ACTIONS RACHETABLES AU GRÉ DU PORTEUR OU OBLIGATOIREMENT RACHETABLES ÉMISES DANS UNE OPÉRATION DE PLANIFICATION FISCALE

**CONDITION 3 –**  
AUCUNE ENTENTE  
DE REMBOURSEMENT,  
COMME UN  
CALENDRIER  
DE RACHAT,  
N'A ÉTÉ CONCLUE

Il n'existe aucun autre accord (verbal ou écrit) qui donne à l'entité le droit contractuel de réclamer le rachat des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale à une date fixe ou déterminable ou dans un délai fixe ou déterminable.

L'existence d'un calendrier de rachat indique qui exerce le contrôle ultime sur les sorties de trésorerie liées aux actions.



**But :** Un calendrier de rachat indique forcément l'existence d'un passif, donc pour un classement à titre de capitaux propres, aucune période fixe ou déterminable ne devrait être établie pour le rachat.

# ACTIONS RACHETABLES AU GRÉ DU PORTEUR OU OBLIGATOIREMENT RACHETABLES ÉMISES DANS UNE OPÉRATION DE PLANIFICATION FISCALE

## EXEMPLES PRATIQUES

Dans le cadre d'une opération de planification fiscale, un mari et une femme, qui détiennent respectivement 70 % et 30 % des actions avec droit de vote et participantes d'une entreprise, échangent toutes leurs actions, sauf une, pour des actions sans droit de vote et non participantes rachetables au gré du détenteur. Aucune entente de remboursement n'a été conclue. Le mari et sa femme sont donc des apparentés selon le chapitre 3840. Comment présenter l'information sur les actions rachetables au gré du détenteur?

Dans le cas d'un gel successoral, quatre enfants d'une même famille, qui détiennent chacun 25 % des actions avec droit de vote de l'entreprise, échangent leurs actions pour des actions rachetables au gré du détenteur. Ces actionnaires ne sont pas apparentés en vertu du chapitre 3840. De nouvelles actions avec droit de vote sont émises selon les mêmes proportions. Selon les directives sur le contrôle énoncées dans le chapitre 1591, aucun actionnaire ne contrôle l'entreprise. Comment présenter l'information sur les actions rachetables au gré du détenteur?

# ACTIONS RACHETABLES AU GRÉ DU PORTEUR OU OBLIGATOIREMENT RACHETABLES ÉMISES DANS UNE OPÉRATION DE PLANIFICATION FISCALE

## EXEMPLES PRATIQUES

Dans le cas d'un gel successoral, un actionnaire qui détient la totalité des actions avec droit de vote d'une entreprise échange ses actions pour des actions rachetables au gré du détenteur (sans droit de vote). De nouvelles actions avec droit de vote sont émises et réparties entre l'actionnaire en question et sa femme, à raison d'une proportion de 50 % chacun. Selon les directives sur le contrôle énoncées dans le chapitre 1591, aucun actionnaire ne contrôle l'entreprise. Comment présenter l'information sur les actions rachetables au gré du détenteur?

Dans le cas d'un gel successoral, un actionnaire qui détient la totalité des actions avec droit de vote d'une entreprise échange ses actions pour des actions rachetables au gré du détenteur (sans droit de vote). Aucune entente de remboursement n'a été conclue. De nouvelles actions avec droit de vote sont émises et détenues par sa fille. Comment présenter l'information sur les actions rachetables au gré du détenteur?



# ACTIONS RACHETABLES AU GRÉ DU PORTEUR OU OBLIGATOIREMENT RACHETABLES ÉMISES DANS UNE OPÉRATION DE PLANIFICATION FISCALE

## ÉVALUATION



# ACTIONS RACHETABLES AU GRÉ DU PORTEUR OU OBLIGATOIREMENT RACHETABLES ÉMISES DANS UNE OPÉRATION DE PLANIFICATION FISCALE

## INFORMATIONS À FOURNIR

PASSIF	CAPITAUX PROPRES
<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'opération dont découle l'acquisition des actions;</li> <li>• La présentation dans le corps du bilan du montant inclus dans les bénéfices non répartis;</li> <li>OU</li> <li>• Le montant de la composante distincte des capitaux propres qui sera reclassé dans les bénéfices non répartis lorsque les actions seront rachetées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La présentation de la valeur de rachat des actions rachetables au gré du détenteur dans le corps du bilan.</li> <li>• L'opération dont découle l'acquisition des actions.</li> </ul>

# ACTIONS RACHETABLES AU GRÉ DU PORTEUR OU OBLIGATOIREMENT RACHETABLES ÉMISES DANS UNE OPÉRATION DE PLANIFICATION FISCALE

## POSSIBILITÉ D'APPLIQUER DES MESURES D'ALLÈGEMENT TRANSITOIRES

UNE	DEUX	TROIS
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Seulement deux conditions doivent être satisfaites aux fins du classement des actions à titre de capitaux propres si ces actions ont été émises <b>AVANT</b> le 1<sup>er</sup> janvier 2018 :               <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Contrôle; et</li> <li>2. Absence d'une autre entente de rachat.</li> </ol> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est possible de <b>NE PAS</b> retraiter l'information comparable.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il n'est pas nécessaire de réévaluer le classement des actions rachetées <b>AVANT</b> la date de la première application des changements.</li> </ul>

# ACTIONS RACHETABLES AU GRÉ DU PORTEUR OU OBLIGATOIREMENT RACHETABLES ÉMISES DANS UNE OPÉRATION DE PLANIFICATION FISCALE

## EXEMPLES PRATIQUES

Une entreprise de gestion se constitue en société par actions. Des actions avec droit de vote et de participation de la société de gestion sont émises et détenues par M. X pour une contrepartie de 10 \$. Par la suite, M. X transfère, en franchise d'impôt, ses actions avec droit de vote et de participation à une société d'exploitation en échange d'actions rachetables au gré du détenteur de la société de gestion. M. X détient la totalité des actions de la société de gestion. La société de gestion détient la totalité des actions de la société d'exploitation. Comment présenter l'information sur les actions rachetables au gré du détenteur?

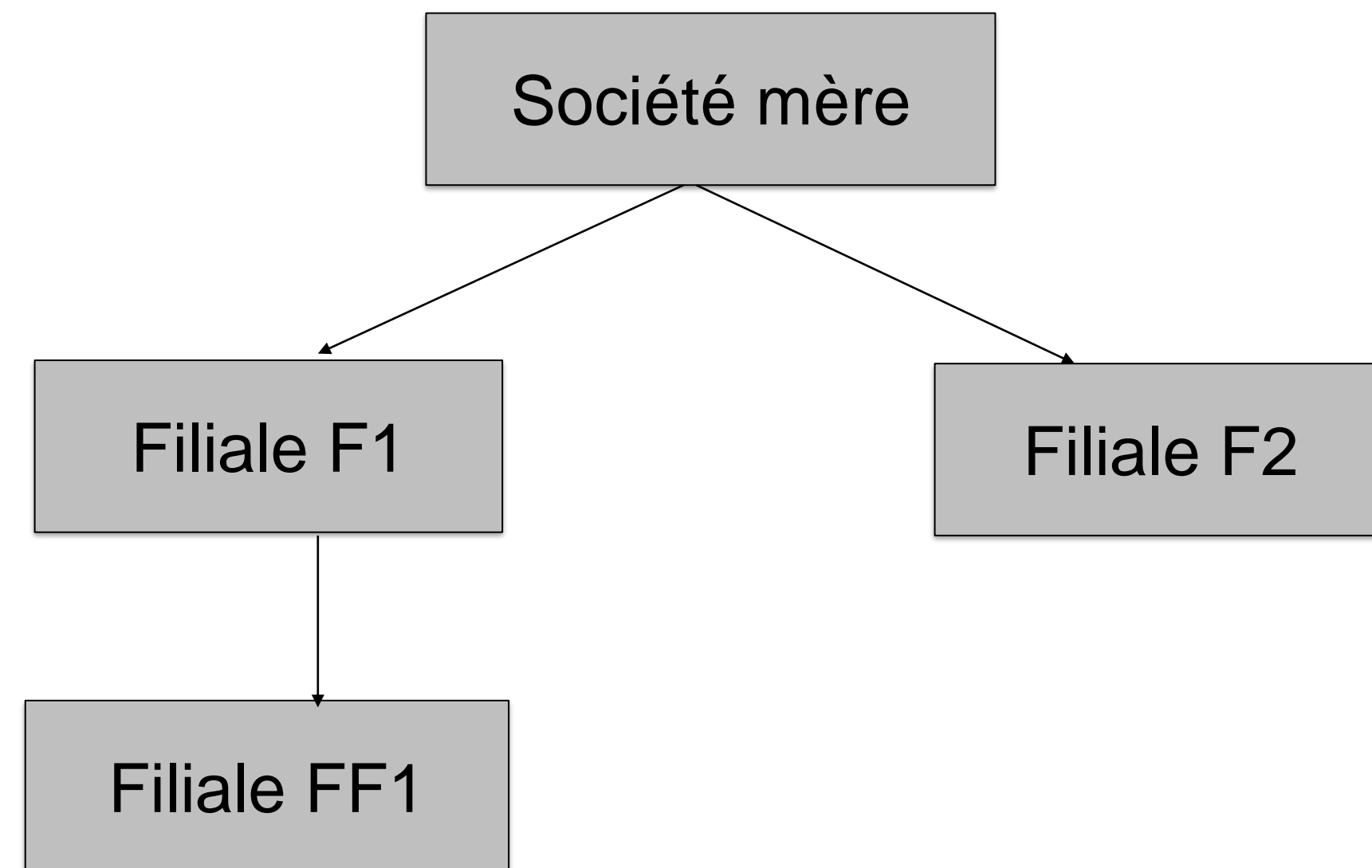
La société mère détient la totalité des actions de ses filiales, F1 et F2. F1 détient la totalité des actions de sa propre filiale, FF1. Dans le cadre d'un roulement d'impôt, F1 transfère les actions de sa filiale FF1 à F2, sous contrôle commun, en contrepartie des actions rachetables au gré du détenteur de F2. Aucune pension sur titres n'a été conclue. Comment présenter l'information sur les actions rachetables au gré du détenteur?



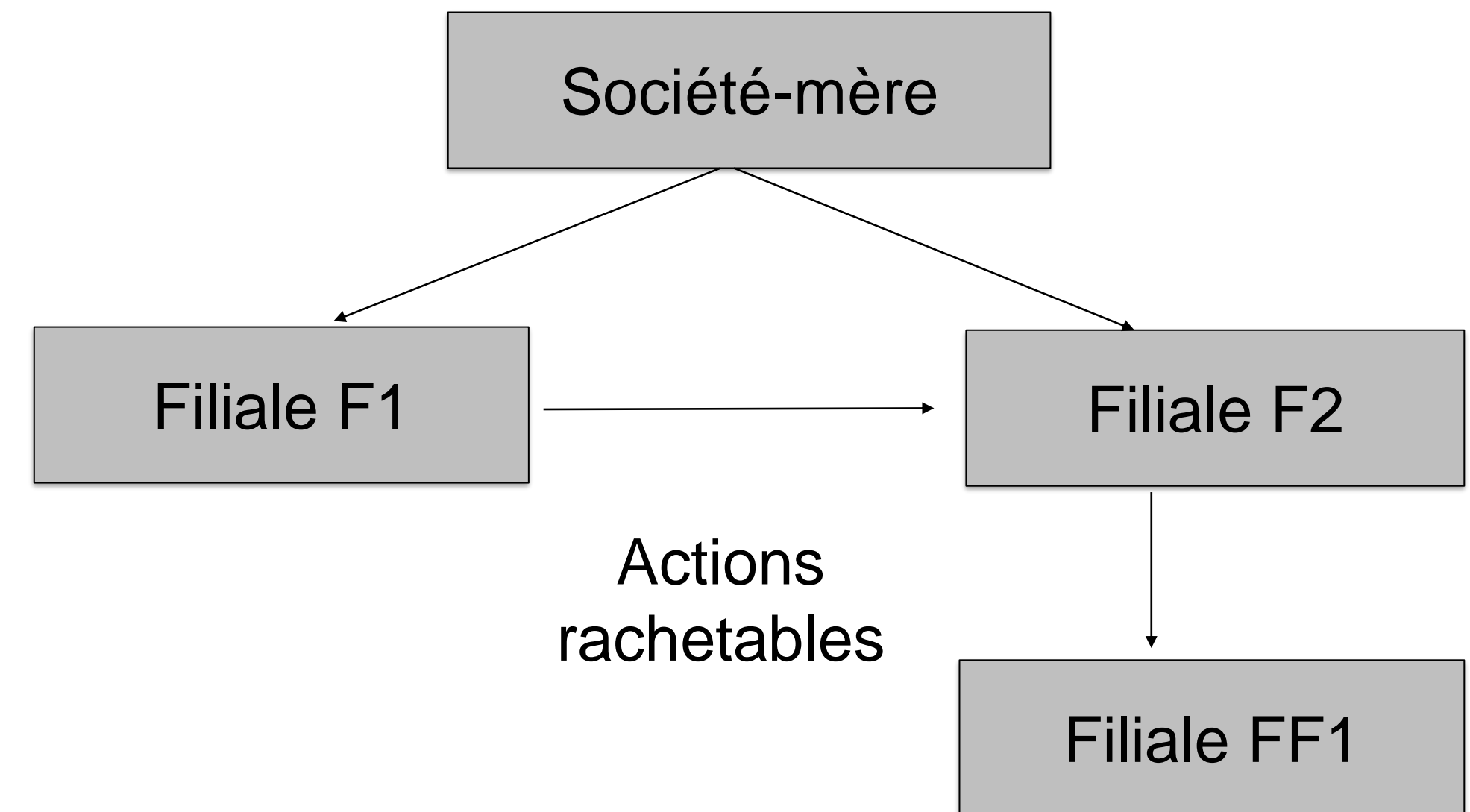
# ACTIONS RACHETABLES AU GRÉ DU PORTEUR OU OBLIGATOIREMENT RACHETABLES ÉMISES DANS UNE OPÉRATION DE PLANIFICATION FISCALE

## EXEMPLES PRATIQUES

AVANT



APRÈS



---

## POINTS CLÉS

1

Introduction

2

Raisons pour lesquelles un changement est nécessaire

3

Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale

4

Entrée en vigueur

5

Répercussions potentielles

# ENTRÉE EN VIGUEUR



1. Les mises à jour seront applicables aux états financiers annuels des exercices financiers clos le **1<sup>er</sup> janvier 2021** ou après.



2. Possibilité d'application rétrospective.

---

## POINTS CLÉS

1

Introduction

2

Raisons pour lesquelles un changement est nécessaire

3

Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale

4

Entrée en vigueur

5

Répercussions potentielles

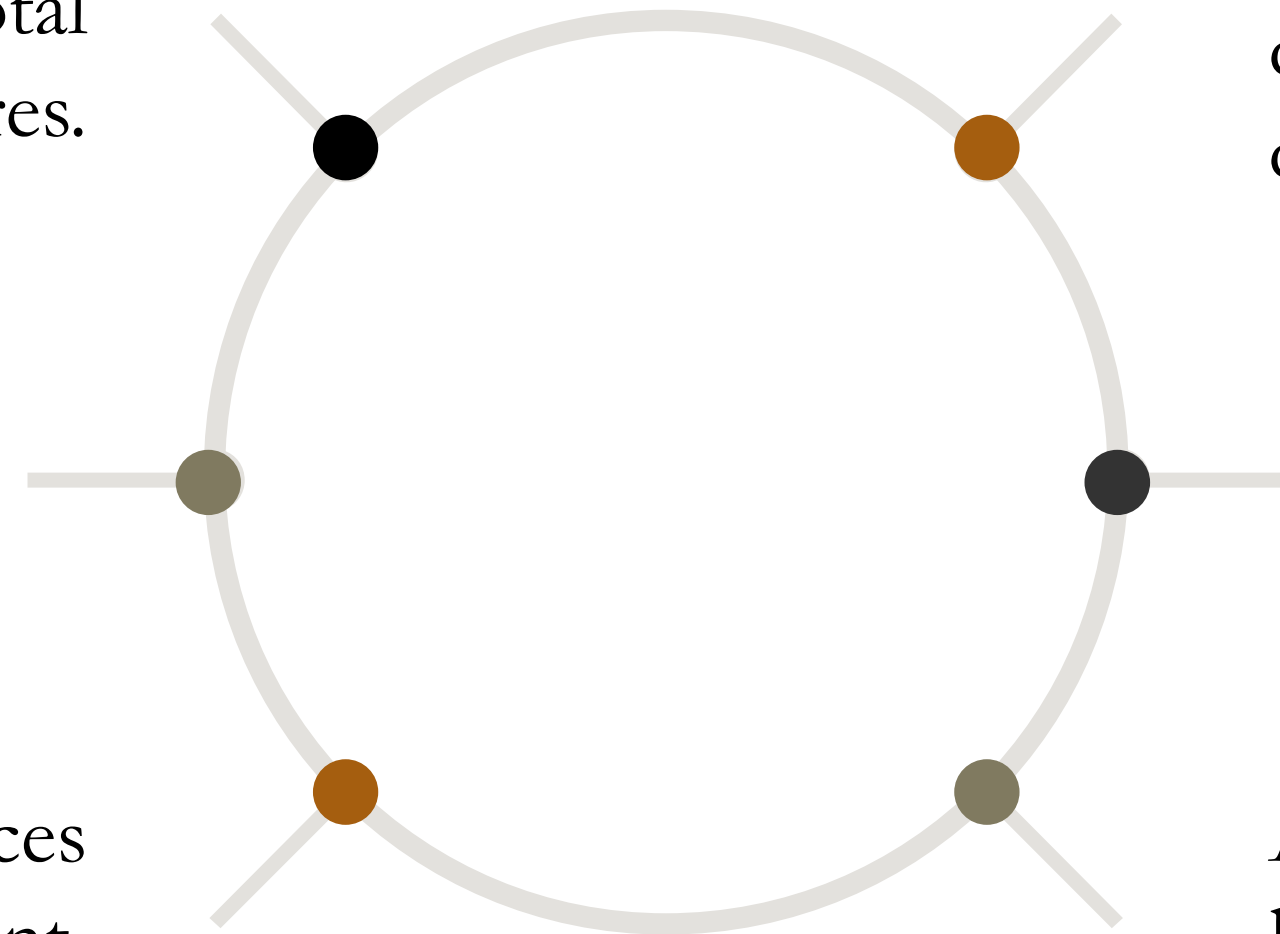


# RÉPERCUSSIONS POTENTIELLES

Augmentation du total des passifs et diminution du total des capitaux propres.

Incidence sur les indicateurs pris en compte aux fins des clauses restrictives liées aux emprunts.

Incidence sur certaines exigences réglementaires (Régie du bâtiment, agences de voyages, garanties des organismes gouvernementaux, etc.).



Incidence possible sur la déduction accordée aux petites entreprises (en raison de l'augmentation du capital imposable) et l'application des règles de capitalisation restreinte.

Perception par les utilisateurs que l'entité n'a pas de bons résultats (surtout si les capitaux propres sont négatifs après le reclassement).

Augmentation des coûts liés à l'établissement de la valeur de rachat dans des cas difficiles (p. ex., en fonction de la juste valeur de l'entreprise).



CONCLUSION  
ET DISCUSSION  
QUESTIONS ET COMMENTAIRES



PROCHAIN WEBINAIRE

**Nouvelles normes sur les missions de compilation –**

Le 10 juin 2021 à 11 h 30

**RICHTER**

MERCI!